

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI, DE LA REFORME DE
LA FONCTION PUBLIQUE ET DE
LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE,
DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE
DU TRAVAIL

9034
ARRETE N° _____ /MTERFPPS/DGT/
DSSHST.

déterminant les modalités de cons-
titution des centres socio-sani-
taires communs à plusieurs entre-
prises installées en République
Populaire du Congo.

Le Ministre du Travail,
de l'Emploi, de la Refonte
de la Fonction Publique et
de la Prévoyance Sociale,

(/u la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.1984 portant ratification de
l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.84 portant modification de cer-
taines dispositions de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
(/u la loi n° 45/75 du 15.3.75 instituant le code du Travail
en République Populaire du Congo ;
(/u le décret n° 84/856 du 8 Août 1984 portant nomination
du Premier Ministre ;
(/u le décret n° 85/1423 du 7.12.1985 portant nomination des
membres du Gouvernement ;
(/u le décret n° 85/1434 du 17.12.1985 portant organisation
des intérimaires des membres du Gouvernement ;
(/u l'arrêté général n° 1779 du 15 Juillet 1955 déterminant
les modalités de constitution des services médicaux et sanita-
ires communs à plusieurs entreprises dans le territoire du Moyen-
Congo ;
(/u l'arrêté n° 6054 du 3 Juillet 1985 instituant le comité
technique consultatif d'hygiène de sécurité du Travail et de
prévention des risques professionnels ;
(/u l'avis émis par le comité technique consultatif en date
du 08/06/1986

A R R E T E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Les employeurs occupant chacun un nombre inférieur
ou égal à 50 travailleurs peuvent organiser un centre socio-sani-
taire commun à leurs entreprises selon les modalités déterminées
au présent arrêté.

Ce centre prend le nom de centre socio-sanitaire
inter-entreprises.

ARTICLE 2. - Le centre socio-sanitaire inter-entreprises doit
grouper 250 travailleurs au moins.

ARTICLE 3. - Les normes réglementaires résultant des arrêtés
n° 9033 du 10/12/86 et n° 9035 du 10/12/86 s'appliquent au
vice

.../...

médical inter-entreprises compte tenu de l'effectif global des travailleurs de l'ensemble des établissements adhérents.

ARTICLE 4. - Nonobstant leur adhésion à un centre socio-sanitaire inter-entreprises, ces entreprises sont tenues de prévoir une salle d'isolement et un approvisionnement en médicaments indispensables pour les cas d'urgence qui ne pourra être inférieur à celui correspondant à une boîte de secours.

TITRE 2

CONSTITUTION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. - La création d'un centre socio-sanitaire inter-entreprises est subordonnée à un agrément du Ministre du Travail, délivré sur proposition du Directeur Général du Travail, après avis du Ministre de la Santé Publique.

La demande d'agrément doit préciser la compétence territoriale et professionnelle du service.

Le retrait d'agrément est prononcé dans les mêmes formes.

ARTICLE 6. - Sauf avis contraire et motivé du Directeur Général du Travail, un centre socio-sanitaire inter-entreprises ne peut s'opposer à l'adhésion d'une entreprise faisant partie de sa compétence territoriale ou professionnelle.

ARTICLE 7. - Le centre socio-sanitaire inter-entreprises constitué en association régulièrement déclarée conformément aux dispositions relatives aux contrats d'association, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 8. - Le centre socio-sanitaire inter-entreprises est placé sous la responsabilité du Président du groupement des employeurs intéressés. Il est assisté d'un comité de gestion.

Le président du centre socio-sanitaire inter-entreprises est responsable de l'exécution des obligations qu'imposent la loi et les règlements pour chacun des établissements adhérents.

Le Directeur du centre désigné par le Président après délibération du Conseil de gestion doit être agréé par le Ministre du Travail.

ARTICLE 9. - Les modalités de gestion sont définies par un règlement intérieur, soumis à l'approbation du Ministre du Travail.

ARTICLE 10. - Les frais d'organisation et de fonctionnement, ainsi que la rémunération du personnel socio-sanitaire sont à la charge du service inter-entreprises.

Les dépenses sont réparties entre les employeurs adhérents, au prorata, soit du nombre des travailleurs de chaque établissement, soit de la masse des salariés et accessoires de salaires annuellement versés.

La répartition entre les entreprises des frais d'organisation et de fonctionnement du service est soumise au contrôle de l'Inspecteur du Travail du ressort.



ARTICLE 11.- Le Président établit chaque année un rapport sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du centre socio-sanitaire inter-entreprises.

Trois (3) exemplaires de ce rapport sont adressés au Ministre du Travail.

Il est joint au rapport établi par le Président, un rapport confidentiel du centre socio-sanitaire inter-entreprises sur le fonctionnement technique de son service et sur les conditions sanitaires de son groupe.

Ce rapport est destiné au Ministre de la Santé Publique, transmis par le Ministre du Travail.

ARTICLE 12.- Les infractions au présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1779 du 15 Juillet 1955 seront punies conformément aux dispositions du titre IX du Code du Travail de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général du Travail et le Directeur Général de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./.-

Brazzaville, le 10 DECEMBRE 1986



- Bernard COMBO-MATSIANA -